

AIDE-MÉMOIRE

CONCERNANT LES CRITÈRES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA CPTAQ

ALIÉNATION

Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- ▶ L'acheteur est un producteur, propriétaire contigu de la superficie à être aliénée
- ▶ Le vendeur demeure propriétaire d'au moins 40 ha contigus
- ▶ L'acheteur devient propriétaire d'au moins 40 ha contigus
- ▶ La transaction n'a pas pour effet de morceler une érablière

UTILISATION À DES FINS MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

- ▶ Service d'incendie municipal : borne sèche, prise d'eau sèche, citerne ou plan d'eau
 - Ensemble des ouvrages hors emprise $\leq 1\,000\text{ m}^2$
- ▶ Stabilisation d'une berge pour assurer l'intégrité d'un chemin public ou d'une autre voie publique comportant des servitudes de non-accès
 - Empiètement hors emprise $\leq 15\text{ m}$
- ▶ Fossé pour drainage
 - Sans modification au parcours et remise en état des aires de circulation
- ▶ Travaux, d'une durée de ≤ 12 mois, sur un tronçon de $\leq 2\text{ km}$ ayant trait à une conduite ou à une ligne électrique souterraine existante
 - Empiètement hors emprise $\leq 15\text{ m}$
 - Supervision par un agronome
 - Maintien de la capacité de drainage agricole
 - Couche de sol arable enlevée réutilisée lors de la remise en état
 - Conduite enfouie minimalement à la même profondeur
 - Superficies impactées remises en état d'être cultivées
- ▶ Travaux, d'une durée de ≤ 12 mois, ayant trait à une ligne de distribution électrique aérienne existante
 - Empiètement hors emprise $\leq 15\text{ m}$
 - Supervision par un agronome
 - Maintien de la capacité de drainage agricole
- ▶ Desserte d'un immeuble (électricité ou gaz) à partir d'un lot contigu
 - Lot contigu appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi

- ou nouvelle infrastructure située à $\leq 1\text{ m}$ d'un chemin d'accès, d'un fossé ou de la limite d'un champ
- Les mêmes 6 conditions que pour une conduite ou une ligne électrique souterraine existante, hormis un enfouissement $\geq 1,6\text{ m}$

▶ Empiètement temporaire :

- $\leq 15\text{ m}$ hors emprise
 - Maintien de la capacité de drainage agricole
 - Couche de sol arable enlevée réutilisée lors de la remise en état
 - Durée des travaux ≤ 12 mois
- #### ▶ Remplacement d'un pont ou d'un ponceau
- Empiètement $\leq 2\,500\text{ m}^2$
 - Maintien de la capacité de drainage agricole
 - Couche de sol arable enlevée réutilisée lors du réaménagement
 - Durée des travaux ≤ 12 mois

UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

I. Utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou un centre équestre

Centre équestre

- Établissement exploité par un producteur
- Utilisations permises : randonnées à cheval, cours d'équitation et aménagement de sentiers à ces fins

▶ Exploitation acéricole

- Établissement exploité par un producteur
- Utilisation permise : aire de repos de janvier à mai
- L'aire de repos fait partie du bâtiment de production; elle est d'une dimension inférieure à l'aire de production et en est distincte
- La superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles de l'exploitation :
 - $< 5\,000$ entailles $\leq 20\text{ m}^2$, aucune division permise
 - $5\,000$ - $19\,999$ entailles $\leq 40\text{ m}^2$
 - $\geq 20\,000$ entailles $\leq 80\text{ m}^2$

II. Utilisation relative à l'agrotourisme

- Exploité par un producteur sur son exploitation agricole
- ▶ Service de repas à la ferme
 - Mets composés principalement de produits de la ferme
 - Maximum de 20 sièges dans l'aire de service
 - Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines
- ▶ Aménagement et utilisation d'espaces pour le stationnement de VR (véhicules récréatifs) autonomes
 - Maximum de 5 espaces de stationnement
 - ≤ 1 000 m²
 - ≤ 100 m de la résidence du producteur
 - Utilisation d'une durée maximale de 24 heures
 - Aucun service supplémentaire fourni aux utilisateurs
- ▶ Visites guidées à la ferme
 - Espaces de stationnement
 - ≤ 1 000 m²
 - ≤ 100 m de la résidence du producteur
 - Possibilité d'aménager des installations sanitaires temporaires

III. Utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement multigénérationnel

- ▶ À des fins commerciales ou pour l'exercice de profession
 - L'utilisateur habite la résidence
 - Dans un espace de la résidence réservé à cette fin (aucun espace extérieur)

- ≤ 40 % de la superficie de la résidence est employée, peu importe le nombre d'utilisations secondaires

- Aucun service d'hébergement
- Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines
- ▶ Gîte touristique
 - Maximum de 5 chambres et de 15 personnes
 - Uniquement le petit déjeuner est offert
 - Pas de contraintes aux activités d'élevage voisines
- ▶ Logement multigénérationnel
 - Même adresse civique que le logement principal
 - Partage installation électrique, eau potable et rejet des eaux du logement principal
 - Communication par l'intérieur avec le logement principal

IV. Améliorations foncières favorisant l'agriculture

- ▶ Travaux de remblai (élimination d'une dépression ou amélioration de l'égouttement), de déblai (élimination d'une surélévation du terrain) et de rehaussement
 - Pour un producteur
 - Pour une superficie ≤ 2 ha
 - Visant à favoriser la pratique de l'agriculture
 - Permis une seule fois par lot sans l'autorisation de la CPTAQ
 - Recommandés et supervisés par agronome
 - Utilisation du sol arable enlevé pour le réaménagement
 - Travaux achevés 6 mois après leur début
 - Rehaussement ≤ 50 cm
 - Les matériaux utilisés pour le remblai ou le rehaussement sont exempts de matières susceptibles de nuire à la culture du sol

Le présent document décrit succinctement les principales utilisations et aliénations visées par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ainsi que les conditions applicables. L'aide-mémoire a pour objet d'appuyer et d'éclairer la clientèle dans sa compréhension du Règlement, mais il n'a aucune valeur légale.

Les activités ou les utilisations non agricoles qui ne sont pas visées par le Règlement ou qui ne satisfont pas aux conditions qui y sont prévues doivent encore et toujours faire l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ avant d'être entreprises et réalisées dans une zone agricole.

Le Règlement n'a pas pour effet de dispenser une personne qui désire réaliser une activité en zone agricole d'obtenir une autorisation, un permis ou un certificat par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un organisme municipal.

Les superficies et les distances minimales précisées dans le Règlement visent à garantir que les utilisations et les aliénations permises n'auront pas de répercussions sur le territoire ou les activités agricoles.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la CPTAQ au 1 800 361-2090 (Longueuil) et au 1 800 667-5294 (Québec), ou à info@cptaq.gouv.qc.ca.